



publication 02/04/2026

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N°2026-310

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Eric GOURIN le 28 juin 2025, expert, désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen, et concluant à l'urgence de la situation,

VU l'arrêté de mise en sécurité n°2025-381 concluant au danger grave et imminent sur les immeubles situés 38-34-40 Quai sainte Catherine et 30-32-34 Place Berthelot à Honfleur,

CONSIDERANT que les immeubles désignés dans le rapport dressé par M. Eric Gourin le 28 juin 2025, montrent des déformations intérieures importantes et d'évolution rapide ;

CONSIDERANT les alertes reçues par les entreprises agissant dans les bâtiments pour leur mise en sécurité ;

CONSIDERANT les précisions apportées par le cabinet d'architecte et le bureau d'étude technique structure, sur l'évolution alarmante des éléments structurels des immeubles :

- Le mur séparatif en briques avec l'immeuble contigu du 30 Place Berthelot est totalement désolidarisé du mur de la façade.
- Les sommiers en bois supportant le plancher supérieur et la façade sont faiblement ancrés dans la maçonnerie et présentent un état de pourrissement avancé à leur extrémité.

- Des fissures apparentes à différents endroits et sur différents immeubles affectant la solidité
- Dans un appartement, l'ossature métallique des placos s'est fortement déformée sous la pression du plancher.
- Un conduit de cheminée qui a été détruit a provoqué un affaiblissement de la solidité du mur de refend.
- Des lézardes verticales à différents endroits
- Des murs fortement dégradés ainsi que des trous
- Des planches affaissées avec les cloisons provoquant des jours de plus de plusieurs centimètres avec la liaison du plafond.
- Des états de vétustés avancés

Le caractère est grave et imminent dans la mesure où :

- Il existe un risque majeur d'effondrement du mur de refend, **voire un risque d'effondrement généralisé.**
- La solidité des immeubles situés : 30 32 et 34 Place Berthelot ainsi que 36 38 et 40 Quai sainte Catherine est sévèrement remis en cause et présente un **danger imminent pour tous les occupants et pour les passants circulant à proximité.**

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité publique, un périmètre d'interdiction d'accès doit être mis en place.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des axes doivent être interdits à la circulation et des périmètre exclus de toute présence afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes :

- **Axes interdits à tous véhicules :** quai Sainte Catherine, Rue du Dauphin, Place Berthelot, rue des Logettes, rue Brulée, rue de la Foulerie (entre la rue du Dauphin et la rue des Prés), rue du Puits (entre la place Sainte Catherine et la rue des Capucins), la place Sainte Catherine.
- **Périmètres interdits à toute circulation véhicule, piétons, cycles, ... :**
 - Quai Sainte Catherine du numéro 28 au 50
 - Place Berthelot dans son intégralité et rue des Logettes du n°27 au n°29

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments situés dans les périmètres interdits à toute présences indiquées à l'article 1, **devront être entièrement évacués par ses occupants dès notification du présent arrêté**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux dont l'adresse est mentionnée ci-dessus **sont interdits temporairement à**

l'habitation et à toute utilisation dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le barriérage des périmètres concernés ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 01 avril 2026

Nicolas PUBREUIL

Maire de la Ville de Honfleur



